NOTIFICATION PAR COURRIEL
(article 133 du *Code de procédure civile du Québec*)

À : Me Jessica-Li Ducharme, avocate
Battah Lapointe – Avocats s.e.n.c.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 2624
Montréal (Québec) H3C 0B4
Courriel : jlducharme@battah.ca

DE : Me Sylvie Lavallée, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline
Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec
550, rue Sherbrooke Ouest, Tour Ouest, bureau 1855
Montréal (Québec) H3A 1B9
Téléphone : (514) 393-3733
Courriel : slavallee@videotron.qc.ca

DOSSIER : 16-23-010

Nadia Kerbachi, diététiste-nutritionniste, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec
Plaignante
c.
Guylaine Guèvremont, autrefois diététiste-nutritionniste
Intimée

DATE :	10 janvier 2024
NOMBRE DE PAGES TRANSMISES (incluant celle-ci) :	14 pages
DOCUMENT NOTIFIÉ :	Décision sur culpabilité et sanction

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Les renseignements contenus dans le présent courriel sont confidentiels et sont envoyés pour la seule et unique utilisation du destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire, son employés ou le mandataire responsable de la livraison au véritable destinataire, vous êtes par la présente avisé que toute diffusion, distribution ou copie de cette communication est strictement interdite. Si vous recevez ce document par erreur, veuillez en aviser immédiatement la personne indiquée ci-dessus au (450) 672-3592 et retourner le message original à l'expéditeur.

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES DIÉTÉTISTES-NUTRITIONNISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 16-23-010

DATE : **Le 10 janvier 2024**

LE CONSEIL :	Me MICHEL P. SYNNOTT	Président
	M. HUGUES VAILLANCOURT, Diététiste-nutritionniste	Membre
	M. MARCO VITULLO, Diététiste-nutritionniste	Membre

NADIA KERBACHI, diététiste-nutritionniste, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec

Plaignante

c.

GUYLAINE GUÈVREMONT, autrefois diététiste-nutritionniste

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PERSONNES MENTIONNÉES DANS LA PLAINTE ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Le 16 juin 2023, madame Nadia Kerbachi (la plaignante), en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (l'Ordre), porte plainte contre madame Guylaine Guèvremont (l'intimée).

[2] Le 19 décembre 2023, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité[1] à la plainte disciplinaire et les parties présentent une recommandation conjointe sur les sanctions à imposer[2].

[3] Le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

PLAINTE

[4] La plainte[3] disciplinaire portée contre l'intimée est libellée ainsi :

1. À Montréal, depuis le ou vers le 21 janvier 2016 jusqu'à ce jour, a fait ou permis que soit faite de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur sur son site Internet www.muula.ca et dans son livre *Kilos zen*, notamment en expliquant et en proposant la technique « EFT/TLE » (Emotional Freedom Technique / Technique de libération émotionnelle) et en promettant des résultats, contrairement aux articles 2, 14, 35 et 36 du *Code de déontologie des diététistes* (RLRQ, c C-26, r 97) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c C-26);
2. À Montréal, entre le ou vers le 24 février 2011 et le ou vers le 4 avril 2017, a omis d'exercer sa profession conformément aux normes professionnelles et aux données actuelles de la science auprès de ses client(e)s, notamment en expliquant et proposant la technique « EFT/TLE » (Emotional Freedom Technique / Technique de libération émotionnelle), contrairement aux articles 7 et 14 du *Code de déontologie des diététistes* (RLRQ c C-26, r. 97) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c C-26);
3. À Montréal, entre le ou vers le 24 février 2011 et le ou vers le 4 avril 2017, a omis de consigner l'ensemble des éléments et renseignements nécessaires au dossier de ses client(e)s, contrairement à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers des diététistes* (RLRQ c C-26, r. 105) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la

---

1 Pièce P-2 : « Exposé conjoint des faits » signé le 18 décembre 2023; Pièce P-3 : « Plaidoyer de culpabilité de l'intimée » signé le 15 décembre 2023.

2 Pièce P-4 : « Recommandation conjointe des parties quant à la sanction » signée le 18 décembre 2023.

3 Plainte disciplinaire datée du 16 juin 2023 et signifiée le 3 juillet 2023.

discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c C-26);

4. À Montréal, entre le ou vers le mois d'octobre 2016 et le ou vers le 24 juin 2022, a utilisé des témoignages d'appui ou de reconnaissance la concernant, directement ou indirectement, sur son site Internet www.muula.ca et dans son livre *Kilos zen*, contrairement à l'article 39 du *Code de déontologie des diététistes* (RLRQ c C-26, r. 97) et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c C-26);

[Transcription textuelle]

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

[5] L'intimée est membre de l'Ordre, de façon ininterrompue, de 2001 jusqu'au 12 octobre 2023, date de sa démission[4].

[6] Le Conseil reproduit un extrait de l'énoncé conjoint des faits[5] :

4. L'enquête menée permet notamment de faire ressortir les faits suivants :

   a) Au cours du mois d'octobre 2016, l'intimée publie le livre *Kilos Zen* dans lequel l'intimée :

      - propose notamment la technique *Emotional freedom technique/technique de libération émotionnelle* (ci-après « EFT »);
      - utilise des témoignages d'appui ou de reconnaissance;

      tel qu'il appert des extraits dudit livre produits en liasse comme pièce **SP- 2**;

   b) Dans le cadre de sa pratique chez MuUla, l'intimée offre des suivis cliniques à des patients, mais également des programmes de coaching virtuel, des formations en ligne et des conférences;

   c) L'ensemble du contenu se trouvant sur le site web de MuUla et utilisé dans le cadre de formation ou programme est élaboré par l'intimée qui en est la seule responsable;

---

4 Pièce P-1 : Attestation de la Secrétaire de l'Ordre.

5 Pièce P-2 : « Exposé conjoint des faits ».

d) Sur le site web de MuUla, l'intimée :

- propose également la technique EFT;
- promet des résultats relatifs à la gestion des compulsions alimentaires ou la perte de poids;
- utilise également des témoignages d'appui ou de reconnaissance;

tel qu'il appert des captures d'écran du site web de MuUla et des vidéos disponibles sur le site web de l'intimée produits en liasse comme pièce **SP- 3**;

e) Notamment via les programmes « *Expressément pour moi* », « *Origine* », « *Manger ses émotions* » et « *Libérez-vous de votre prison corporelle, vivez librement* », l'intimée explique et propose également la technique EFT, tel qu'il appert de divers documents remis aux participants des programmes produits en liasse comme pièce **SP-4**;

f) Le matériel remis aux clients des différents programmes qui est élaboré par l'intimée est à l'effet que :

- l'EFT est une nouvelle approche dont l'efficacité n'a pas encore été prouvée scientifiquement;
- des émotions, des sensations inconfortables ou même des souvenirs non-résolus peuvent faire surface lors des séances d'EFT.

tel qu'il appert de la pièce **SP-4**;

g) La technique EFT est également proposée par l'intimée auprès de clients qui bénéficient de suivis avec cette dernière;

h) La tenue de dossier de l'intimée est déficiente en ce que plusieurs informations sont manquantes aux dossiers cliniques;

5. Suivant ces constats, la Plaignante obtient l'opinion professionnelle de Linda Falcon, diététiste nutritionniste, respectivement en février 2020 et janvier 2021, tel qu'il appert des rapports produits en liasse comme pièce **SP-5**;

6. L'experte de la Plaignante conclut notamment que :

- une approche multidisciplinaire est à privilégier dans le traitement des troubles de conduites alimentaires (ci-après « TCA »);
- l'efficacité de l'EFT dans le traitement des TCA n'est pas supporté par la science nutritionnelle et ne constitue donc pas une approche recommandée;
- le rôle du nutritionniste en est un d'éducation et d'assistance dans le processus de satisfaction des besoins nutritionnels, de normalisation des comportements alimentaires et de l'acquisition d'une attitude saine envers l'alimentation et le poids;

- il n'existe aucune approche thérapeutique des troubles de conduites alimentaires dont l'efficacité a été démontrée qui présente les garanties de résultats présentées par l'intimée;

tel qu'il appert de la pièce **SP-5**;

7. Pour les fins de l'audition sur culpabilité et sanction à être tenue devant le Conseil de discipline de l'Ordre, les parties consentent au dépôt des **pièces P-1** et **SP-1 à SP-5** pour valoir témoignage.

[Transcription textuelle]

[7] De fait, les pièces sont produites de consentement pour valoir témoignage. Quant à l'expertise[6], la qualité d'experte de madame Falcon est admise.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[8] Lors de l'instruction, l'intimée plaide coupable à l'égard de chacun des quatre chefs d'infraction de la plainte.

[9] Le Conseil s'assure que l'intimée plaide coupable de façon libre, éclairée et volontaire. Elle comprend également que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe des parties.

[10] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le Conseil la déclare, séance tenante, coupable des chefs de la plainte comme décrits au dispositif de la présente décision.

[11] Le Conseil procède ensuite à l'audience sur sanction.

---

6 Pièce P-5 en liasse : Rapports d'expertise de Linda Falcon, diététiste-nutritionniste.

RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[12] Les parties présentent au Conseil une recommandation conjointe sur la sanction à imposer à l'intimée[7], à savoir :

> [...]
>
> 1. Quant au **chef d'infraction #1**, imposer à l'intimée :
> - une amende de 2 500 $.
> 2. Quant au **chef d'infraction #2**, imposer à l'intimée :
> - une radiation temporaire de quatre (4) mois; et
> - une amende de 3 500 $.
> 3. Quant au **chef d'infraction #3**, imposer à l'intimée :
> - une amende de 2 500 $.
> 4. Quant au **chef** d'infraction **#4**, imposer à l'intimée :
> - une réprimande.
> 5. Quant aux **modalités** de la sanction :
> - condamner l'intimée au paiement de l'ensemble des déboursés, incluant les frais d'expertise, conformément à l'article 151 du *Code des professions*;
> - En cas de réinscription de l'intimée au Tableau de l'Ordre, ordonner à la secrétaire du Conseil de publier un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu de son domicile professionnel, et ce, aux frais de l'intimée.
>
> [Transcription textuelle]

---

7 Pièce P-4 : « Recommandation conjointe des parties quant à la sanction » signée le 18 décembre 2023. Note : voir ci-après les modifications apportées séance tenante.

[13] Séance tenante, la recommandation conjointe est modifiée du consentement des parties comme suit :

- Quant au chef d'infraction #2, la radiation temporaire de quatre mois ne sera effective que lors d'une éventuelle réinscription de l'intimée. Cette recommandation est ainsi concordante avec l'éventuelle publication d'un avis, comme mentionné au paragraphe 5 de la recommandation conjointe traitant des modalités de la sanction.
- Quant au paragraphe 5 de la recommandation conjointe traitant des modalités de la sanction, les parties conviennent d'y faire un ajout, soit de demander au Conseil d'accorder à l'intimée un délai de huit mois pour acquitter le paiement des amendes et de tous les déboursés, incluant les frais d'expertise.

[14] Concernant les frais d'expertise, l'intimée déclare en être informée.

[15] La plaignante réfère ensuite le Conseil à des autorités et allègue que la recommandation conjointe s'inscrit dans la fourchette des sanctions imposées dans des circonstances similaires[8].

[16] Les parties soutiennent que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la protection du public est assurée.

---

8. *Médecins (Ordre professionnel des)* c. *Beauregard*, 2018 CanLII 71591, paragr. 78; *Diététistes* c. *Carrier*, 2019 CanLII 74306, paragr. 67; *Psychologues* c. *Gaston*, 2023 QCCDPSY 2; *Diététistes* c. *Couture*, 2021 QCCDDTP 4, paragr. 139 à 141; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux* c. *Rozon*, 2023 QCCDTSTCF 27, paragr. 267.

QUESTION EN LITIGE

[17] La recommandation conjointe des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

ANALYSE

[18] Pour répondre à cette question, le Conseil doit d'abord se référer aux principes de droit applicables, puis examiner l'application du droit aux faits prouvés.

Les principes de droit applicables

[19] En droit disciplinaire, la sanction ne vise pas à punir le professionnel. Elle doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et le droit du professionnel visé d'exercer sa profession[9].

[20] La sanction est imposée après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier.

[21] Cela dit, lorsque les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée.

[22] En de telles circonstances, le Conseil ne peut écarter la recommandation conjointe des parties que si l'on « [...] dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation

---

9 *Pigeon* c. *Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA), paragr. 37 à 39.

amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé [...] »[10].

[23] Ainsi, la recommandation conjointe des parties sera retenue, à moins d'avoir la ferme conviction que la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle est contraire à l'intérêt public[11].

Application du droit aux faits

[24] Le Conseil constate que les parties sont représentées par des avocats expérimentés ayant pris en considération tous les faits propres à la présente affaire.

[25] Les parties ont notamment considéré que les faits reprochés sont objectivement graves et se situent au cœur de l'exercice de la profession. Elles ont également considéré que l'intimée a collaboré avec la syndique adjointe lors de son enquête, a reconnu sa culpabilité, a démissionné de l'Ordre, ne possède pas d'antécédent disciplinaire et que les risques de récidive sont faibles. Les parties prétendent donc que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la sanction recommandée est de nature à assurer la protection du public.

---

10 *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragr. 34; *R.* c. *Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 25 à 27.

11 *Reyes* c. *R.*, 2022 QCCA 1689, paragr. 58; *Létourneau* c. *R.*, 2023 QCCA 592; *Plourde* c. *R.*, 2023 QCCA 361; *R.* c. *Binet*, 2019 QCCA 669; *Baptiste* c. *R.*, 2021 QCCA 1064; *Obodzinski* c. *R.*, 2021 QCCA 1395; *Chan* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Duval* c. *comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36; *Comptables professionnels agréés (Ordre des)* c. *Emrich*, 2022 QCTP 55.

[26] Compte tenu de la preuve et du droit applicable en l'espèce, le Conseil conclut que la recommandation conjointe des parties n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[27] Le Conseil entérine donc la recommandation conjointe des parties sur la sanction à imposer.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE, LE 19 DÉCEMBRE 2023 :

Sous le chef 1 :

[28] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu aux articles 2, 14, 35 et 36 du *Code de déontologie des diététistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[29] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 2, 14 et 36 du *Code de déontologie des diététistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 2 :

[30] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 7 et 14 du *Code de déontologie des diététistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[31] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 7 du *Code de déontologie des diététistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 3 :

[32] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers des diététistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[33] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sous le chef 4 :

[34] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 39 du *Code de déontologie des diététistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[35] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR, UNANIMEMENT, LE CONSEIL :

[36] **IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chef 1 :** une amende de 2 500 $.
- **Chef 2 :** une période de radiation temporaire de quatre mois et une amende de 3 500 $.
- **Chef 3 :** une amende de 2 500 $.
- **Chef 4 :** une réprimande.

[37] **ORDONNE** que la période de radiation temporaire soit purgée à compter de la date de la réinscription de l'intimée au Tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[38] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision relatif à la période de radiation temporaire soit publié, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans le lieu où elle aura son domicile professionnel, lorsqu'elle sera réinscrite au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[39] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais d'expertise, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[40] **ACCORDE** à l'intimée un délai de huit mois pour acquitter le paiement des amendes et des déboursés.

Michel P. Synnott
Original signé électroniquement

Me MICHEL P. SYNNOTT
Président

Hugues Vaillancourt
Original signé électroniquement

M. HUGUES VAILLANCOURT, Diététiste-nutritionniste
Membre

Marco Vitullo
Original signé électroniquement

M. MARCO VITULLO, Diététiste-nutritionniste
Membre

Me Jessica-Li Ducharme
Avocate de la plaignante

Me Jean-Claude Dubé
Avocat de l'intimée

Date d'audience : 19 décembre 2023

COPIE CONFORME
Sylvie Lavallée
Secrétaire de conseil de discipline

NO : 16-23-010

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES DIÉTÉTISTES-NUTRITIONNISTES DU QUÉBEC

Nadia Kerbachi, diététiste-nutritionniste, syndique adjointe de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec ;

Plaignante

c.

Guylaine Guèvremont, autrefois diététiste-nutritionniste;

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

COPIE POUR :

Me Jessica-Li Ducharme, avocate

Battah Lapointe – Avocats s.e.n.c.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 2624

Montréal (Québec) H3C 0B4

Adresse :

Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec

550, rue Sherbrooke Ouest, Tour Ouest, bureau 1855

Montréal (Québec) H3A 1B9

Tél. : (514) 393-3733